



COMMISSION REGIONALE DES JEUNES

Procès-Verbal n°3 saison 2023, Réunion du 12 Septembre 2023

Présents : ALI SAID Ali, HASSANI Ibrahim, MOUHALIDE Bihaki-Lah, (en visio-conférence), ANDAZA Benoit (par procuration : MOUHALIDE Bihaki-Lah), Mkadara BAMKA, ABDOUL HAMID Saindou, SAID Martin

Absents excusés : CHRISTIN Mariama, RIGANTE Jean Pierre, M'ROIVILI Saifilahi, ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud, RAMA Daniel

Absents:

Ordre du jour :

- COMPETITIONS U15
- COMPETITION U17
- COMPETITION U13
- COMPETITION U19

COMPETITION U15

DOSSIER : Match du 09/07/2023 : VCO VAHIBE / AS ROSADOR (U15 Poule D)

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'AS ROSADOR envoyé par courriel le 13/07/2023.

Vu la feuille de match de la rencontre ;
Vu le rapport de l'AS ROSADOR ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'équipe de l'AS ROSADOR fait valoir que :

- Après la rencontre, des jeunes de Vahibé extérieurs au club du VCO VAHIBE ont agressé physiquement deux joueurs de l'AS ROSADOR. Des dirigeants du VCO VAHIBE ont essayé tant bien que mal d'empêcher les agresseurs de commettre leurs méfaits malheureusement sans y parvenir. Le club de l'AS ROSADOR indique qu'il n'enverra plus aucune de ses équipes à Vahibé à l'avenir.

Considérant que l'équipe de VCO VAHIBE n'a pas fait valoir ses observations. :

Considérant que les faits sont très graves, la Commission décide de transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire allant contre le VCO VAHIBE.

Par ces motifs,



La Commission décide :

- **De déclarer le résultat acquis le terrain maintenu**
- **Résultat de du match : VCO : 0pt – 1 but**
AS ROSADOR : 3 pts – 3 buts
- **De transférer le dossier en CRD pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire.**

Monsieur SAID Martin n'a pas pris part ni aux échanges ni à la délibération

DOSSIER : Match du 06/08/2023 : TCHANGA SC / US M'TSANGAMBOUA (U15 Poule A)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation retranscrite sur la feuille de match par l'arbitre bénévole MADI Ali.

Motif : À la suite de l'expulsion du numéro de 10 de l'équipe de l'US M'TSANGAMBOUA, l'ensemble de l'équipe a quitté le terrain »

Vu la feuille de match de la rencontre ;
Vu le rapport de l'équipe de TCHANGA SC ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'équipe de TCHANGA SC fait valoir que :

Qu'à la 11^e minute, l'arbitre a averti le joueur n°10 ABDALLAH Zaeid de l'US M'TSANGAMBOUA. A la 20^e, le joueur est averti une seconde fois pour une exclusion. Le joueur refuse de quitter le terrain et conteste la décision comme l'ensemble de l'équipe de l'US M'TSANGAMBOUA. Après 5 min d'échange, l'équipe de l'US M'TSANGAMBOUA a décidé de quitter le terrain.

Considérant l'équipe de l'US M'TSANGAMBOUA fait valoir que :

L'équipe de TCHANGA SC a choisi une personne non licenciée pour arbitrer la rencontre et il ne respectait en rien les règles de l'arbitrage. Il a distribué des cartons rouges de manière injustifiée et il ignorait totalement les indications de l'arbitre de touche désigné par l'US M'TSANGAMBOUA. Cette situation a créé un climat délétère. Après 15 minutes, il était devenu évident que l'arbitrage ne permettrait pas un bon déroulement de la rencontre. Ceci a causé l'arrêt de la rencontre.

Considérant qu'en application de l'article 71-2 du RI 2023 de la LMF, la Commission invite les équipes en absence d'un arbitre officiel ou d'un tout autre arbitre licencié ; à procéder à un tirage au sort entre les accompagnateurs des deux équipes afin de désigner l'arbitre bénévole qui officiera le match.

Considérant que s'il y a refus de l'une des deux équipes à procéder au tirage, des réserves d'avant match peuvent être formulées et l'équipe fautive aura match perdu par pénalité.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Considérant que l'arbitre de la rencontre indique que l'équipe de l'US M'TSANGAMBOUA a abandonné le terrain à la suite de l'exclusion du joueur de l'US M'TSANGAMBOUA.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-2 du RI de la LMF

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées :

- au club, une amende de (200€).
- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5-b du RI de la LMF

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.

Considérant que l'équipe de l'US M'TSANGAMBOUA s'est rendue coupable d'abandon de terrain en refusant de poursuivre la rencontre. Elle doit donc perdre la rencontre par forfait.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par forfait par l'équipe d'US M'TSANGAMBOUA au profit de TCHANGA SC**
- **Résultat de du match : TCHANGA SC : 3 pts – 3 buts
US Mtsangamboua : -1 pt – 0 but**
- **D'infliger une amende de 200€ à l'US M'TSANGAMBOUA pour abandon de terrain**
- **De suspendre 15 jours ABDOU RAMA Ibn Maniche et YOUSOUF Islami en tant que responsables de l'équipe (sanction dès publication du PV)**
- **De mettre à la charge de l'US M'TSANGAMBOUA les frais de traitement de 30€.**
- **D'infliger une amende de 30€ pour forfait de l'équipe de M'TSANGAMBOUA**

DOSSIER : Match du 20/08/2023 : US KAVANI / USC LABATTOIR (U15 Poule D)

La Commission,

Pris connaissance de l'observations d'après match inscrite sur la feuille de match par l'arbitre bénévole de la rencontre.

Motif : « Le match a été arrêté à la 52^e min car l'équipe de l'US KAVANI a quitté le terrain par solidarité à leur capitaine exclus temporairement par l'arbitre. »

Vu la feuille de match informatisée et les mentions qui y sont portées ;

Vu le rapport de l'US KAVANI ;

Vu le rapport de l'arbitre bénévole MALIDE Mohamed ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre US KAVANI / USC LABATTOIR a été stoppée à la 52^e min par l'arbitre à la suite de l'abandon de terrain de l'équipe de l'US KAVANI.



Considérant l'arbitre de la rencontre fait valoir dans son observation que :

Le match a été arrêté à la 52^e minute. L'arbitre a sifflé une faute allant contre le capitaine n°10 RACHIDI Moussa de l'US KAVANI. Mécontent de cette dernière adresse des propos injurieux et déplacés allant vers l'arbitre. L'arbitre a essayé de le calmer et il a même interpellé le dirigeant responsable de l'équipe mais en vain. L'arbitre ordonne au joueur RACHIDI Moussa de quitter pour 10 min le terrain, le temps qu'il se calme, cependant le joueur et son dirigeant refusent de quitter l'aire de jeu.

Après une dizaine de minute, les joueurs de l'US KAVANI quittent le terrain par solidarité avec leur capitaine RACHIDI Moussa.

À la suite de cela l'arbitre a mis un terme à la rencontre.

Considérant que l'équipe de l'US KAVANI fait valoir que :

En tant qu'équipe recevant, l'US KAVANI a désigné un joueur des U17 pour diriger la rencontre. Au cours de la rencontre l'arbitre expulse le joueur RAY Djoumoi de l'USC LABATTOIR pour propos grossiers. Le joueur quitte le terrain après quelques tergiversations.

À la suite de cet incident, le dirigeant de l'USC LABATTOIR décide de remplacer le jeune U17 en tant qu'arbitre. En seconde période le joueur RAY Djoumoi, expulsé plus tôt revient sur le terrain sans que l'arbitre n'ait rien à redire malgré les contestations de l'US KAVANI.

A la 52^e min, le joueur de l'US KAVANI se fait expulser temporairement pour 10 min par l'arbitre après des propos injurieux et grossiers allant vers l'arbitre. Le joueur et l'éducateur ABDOU Houmadi de l'US KAVANI refusent cette expulsion.

Après plus de 10 minutes d'impasse, l'arbitre met un terme à la rencontre car les joueurs de l'US KAVANI ont quitté le terrain, suivis par ceux de l'USC LABATTOIR.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

Considérant qu'en application de l'article 128 des RGX, l'arbitre indique que l'arrêt définitif de la rencontre fait suite à l'abandon du terrain par les joueurs de l'US KAVANI par solidarité avec leur capitaine exclu pour 10 min.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-2 du RI de la LMF

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées :

- au club, une amende de (200€).

- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5-b du RI de la LMF

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.

Considérant que l'équipe de l'US KAVANI s'est rendue coupable d'abandon de terrain en refusant de poursuivre la rencontre.

Elle doit donc perdre la rencontre par forfait.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer match perdu par forfait par l'équipe d'US KAVANI au profit de l'USC LABATTOIR**
- **Résultat de du match : US KAVANI : -1 pt – 0 but
USC LABATTOIR : 3 pts – 3 buts**
- **D'infliger une amende de 200€ à l'US KAVANI pour abandon de terrain**
- **De suspendre 15 jours ABDOU Houmadi et MADI Mohamadi en tant que responsable de l'équipe (sanction dès publication du PV)**
- **De mettre à la charge de l'US KAVANI les frais de traitement de 30€.**

DOSSIER : Match du 23/07/2023 : EF DE KAWENI / PAMANDZI SC (U15 Poule C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation de l'équipe de PAMANDZI SC envoyée le 25/07/2023.

Motif : « Le joueur SALIM HOUMADI EI Amine n°15 a pris part à la rencontre alors qu'il a reçu un carton rouge lors de la rencontre de coupe de Mayotte qui nous a opposé le 16/07/2023 à Passamainty. Ce joueur n'a pas purgé son match automatique »

Vu la feuille de match de la rencontre ;

Vu le rapport de PAMANDZI SC ;

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre EF KAWENI / PAMANDZI Coupe de Mayotte ;

Vu la feuille de match EF DE KAWENI / PAMANDZI Coupe de Mayotte ;

Vu la feuille de match EF DE KAWENI / PAMANDZI SC du 23/07/2023

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'équipe de PAMANDZI SC fait valoir que :

Le joueur SALIM HOUMADI EI Amine n°15 a pris part à la rencontre alors qu'il a reçu un carton rouge lors de la rencontre de coupe de Mayotte qui nous a opposé le 16/07/2023 à Passamainty. Ce joueur n'a pas purgé son match automatique

Considérant que l'équipe de l'EF DE KAWENI n'a pas fait valoir d'observation :

Après vérification des feuilles de match de la rencontre de EF DE KAWENI / PAMANDZI SC Coupe de Mayotte du 16/07/2023, il ressort qu'aucun carton n'a été adressé au joueur SALIM HOUMADI EI Amine qui a bien pris part à la rencontre.



Considérant que l'arbitre a fait parvenir son rapport de la rencontre le 06/09/2023 et il ressort que l'arbitre a infligé deux avertissements à SALIM HOUMADI El Yamine et à M'DERE Michael de l'équipe de l'EF DE KAWENI.

Considérant que l'arbitre indique qu'il avait oublié de noter les sanctions sur la feuille de match.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Considérant que l'arbitre indique qu'il n'a pas exclu le joueur SALIM HOUMADI El Yamine mais il n'a reçu qu'un avertissement durant la rencontre.

Considérant que l'évocation de l'équipe de PAMANDZI SC est non fondée et donc le score acquis sur le terrain est maintenu.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer l'évocation de l'équipe de PAMANDZI SC est non fondée**
- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain reste maintenu.**
- **Résultat de du match : EF DE KAWENI : 3 pts – 3 buts
PAMANDZI SC : 0 pt – 0 buts**
- **De mettre à la charge de PAMANDZI SC le droit l'évocation**

DOSSIER : Match du 23/07/2023 : US KAVANI / ESPOIR M'TSAPERRE (U15 Poule D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'équipe de l'US KAVANI sur la feuille d'arbitrage et confirmée via un courriel envoyé le 24/07/2023.

Motif : « On a constaté que 2 joueurs de l'équipe ESPOIR M'TSAPERRE utilisaient des licences qui ne sont pas les leurs. Le n°10 Dahilou Houssny et n°11 Hafidhou Fadjidine. L'identification visuelle de ces deux joueurs ne correspondent pas. »

Vu la feuille de match informatisée et les mentions qui y sont portées ;

Vu les photographies fournies par l'US KAVANI ;

Vu les licences des deux joueurs ;

Vu les fiches licenciées des deux jours ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de l'US KAVANI reproche à son adversaire d'avoir fait participer à la rencontre deux joueurs utilisant des licences qui ne sont pas les leurs.

Considérant l'équipe de l'US KAVANI fait valoir que :

- Les deux joueurs n°10 Dahilou Houssny et n°11 Hafidhou Fadjidine utilisent des licences d'autres personnes. L'identification visuelle ne correspond pas aux photos sur les licences.

Considérant que l'équipe d'ESPOIR M'TSAPERRE fait valoir que :

- La feuille de match est caduque car aucune procédure n'a été respectée. Pas de signature d'avant et après match, aucun remplaçant n'aurait joué, des dirigeants n'apparaissent pas



- pourtant, l'équipe les aurait bien inscrits. D'ailleurs la FMI ne valide pas une composition sans qu'il ait des encadrants.

Considérant que la réserve de l'US KAVANI ayant été confirmée dans les 48h, elle est donc recevable et doit être traitée dans le fond.

Considérant qu'après vérification des licences joueurs Dahilou Houssny et Hafidhou Fadjidine dont le club de l'US KAVANI reproche une fraude d'identité.

Considérant qu'après vérification des photographies fournies par l'US KAVANI, il ressort qu'on ne distingue pas les numéros de maillots des joueurs incriminés. Le club de l'US KAVANI s'est contenté de prendre une simple photo du visage desdits joueurs.

Considérant que les éléments fournis par le club de l'US KAVANI ne peuvent permettre d'établir que l'équipe de l'ESPOIR M'TSAPERRE s'est rendu coupable de fraude d'identité sur les deux joueurs incriminés.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve de l'équipe de l'US KAVANI est infondée.**
- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain reste maintenu.**
- **Résultat de du match : US KAVANI : 3 pts – 8 buts**
ESPOIR M'TSAPERRE : 0 pt – 0 buts
- **De mettre à la charge de l'US KAVANI le droit d'appui de 30€**

DOSSIER : Match du 06/08/2023 : USCEP ANTEOU / AS SADA (U15 Poule F)

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'équipe de l'AS SADA envoyée par courriel le 07/08/2023.

Motif : « Le match n'a pas eu lieu pour car nos adversaires ont inscrit des joueurs sur la feuille de match mais il n'y a que 4 joueurs présents à l'heure du coup d'envoi »

Vu la feuille de match informatisée et les mentions qui y sont portées ;

Vu le rapport du club de l'AS SADA ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'équipe de l'AS SADA fait valoir que :

- Le nombre de joueur requis pour débiter la rencontre n'est pas atteint. L'équipe de l'USCEP ANTEOU a inscrit des joueurs sur la feuille de match mais seulement 4 sont sur le terrain. Donc le match n'a eu lieu.

Considérant que l'équipe de l'USCEP ANTEOU n'a pas fait valoir d'observations :



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 du RI de la LMF

1-Un match ne peut débiter, encore moins se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.

2-Une équipe se présentant sur le terrain pour débiter un match avec moins de huit (8) joueurs sera déclarée forfait.

Considérant que l'équipe de l'USCEP ANTEOU n'a présenté que 4 joueurs sur le terrain lors de ladite rencontre, elle a donc enfreint le règlement et doit donc perdre la rencontre par forfait.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la perte de la rencontre par forfait par l'équipe de l'USCEP ANTEOU et donner le gain de la rencontre à l'équipe de l'AS SADA**
Résultat de du match : USCEP ANTEOU : - 1 pts – 0 but
AS DADA : 3 pts – 3 buts
- **D'infliger une amende de 30€ au club de l'USCEP ANTEOU pour forfait de son équipe U15**

DOSSIER : Match du 30/07/2023 – FC MAJICAVO / ASC KAWENI (U15 Poule I)

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'équipe de l'ASC KAWENI daté du 30/07/2023.

Motif : « La rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de l'ASC KAWENI ne s'est pas déplacée à MAJICAVO à la suite de risques d'agression »

Vu la feuille de match informatisée et les mentions qui y sont portées ;

Vu le courriel du club de FC MAJICAVO ;

Vu le courriel du club de l'ASC KAWENI ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'équipe de l'ASC KAWENI fait valoir que :

- Après une alerte, les parents des joueurs de l'ASC KAWENI ont informé que des jeunes de Majicavo étaient en embuscade dans les hauteurs de Majicavo pour agresser des jeunes de Kaweni. Par précaution le club de l'ASC KAWENI a décidé de ne pas envoyer ses joueurs pour le match à Majicavo.

Considérant l'équipe de FC MAJICAVO fait valoir que :

- Un dirigeant de l'ASC KAWENI (Mr Bakri) a contacté le club de FC MAJICAVO à 10h00 pour établir une feuille de match de complaisance, chose qui a été refusée par les dirigeants du FC MAJICAVO. Cependant le club visiteur n'a pas été capable d'informer ses adversaires de la raison pour laquelle leur équipe ne voulait pas se déplacer à Majicavo.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, l'équipe de l'ASC KAWENI ne s'est pas présentée sur le terrain car les parents des joueurs craignaient que leurs enfants soient agressés à Majicavo.



Considérant que le club de l'ASC KAWENI n'apporte aucun commencement de preuve pour prouver son récit.

Par conséquent l'équipe de l'ASC KAWENI est déclarée forfait pour ladite rencontre pour absence sur le terrain et doit en tirer toutes les conséquences qui en découlent.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait par l'équipe de l'ASC KAWENI au profit du FC MAJICAVO**
Résultat : FC MAJICAVO : 3 pts – 3 buts
ASC KAWENI : -1 pt – 0 but
- **D'infliger une amende de 30€ à l'ASC KAWENI pour forfait de son équipe U15**

DOSSIER : Match du 09/07/2023 – EF DE KAWENI / USC LABATTOIR (U15 Poule D)

La Commission,

Pris connaissance du courrier de l'USC LABATTOIR envoyé le 09/07/2023.

Motif : « Le match n'a pas eu lieu car le stade de Kaweni est en travaux »

Vu la feuille de match papier et les mentions qui y sont portées ;

Vu le rapport de l'USC LABATTOIR ;

Vu le rapport de l'EF DE KAWENI ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de l'USC LABATTOIR fait valoir que :

« L'équipe de l'USC LABATTOIR s'est déplacée à Kaweni pour disputer la rencontre contre l'équipe de l'EF DE KAWENI mais arrivés sur les lieux, ils constatent que le stade est en travaux or ils n'ont reçu aucune notification de la ligue concernant le lieu de la rencontre. Les deux équipes étaient sur place à l'heure de la rencontre pour remplir la feuille de match et quitter les lieux.

Considérant que l'équipe de l'EF DE KAWENI fait valoir que :

« Le club de l'EF DE KAWENI a prévenu très rapidement avant la rencontre les dirigeants de l'USC LABATTOIR sur les travaux que le terrain de Kaweni. Faute de notification de la ligue pour un déplacement de la rencontre, le club de l'USC LABATTOIR a proposé au club de l'EF DE KAWENI de jouer la rencontre à LABATTOIR le dimanche après-midi ou le samedi matin. Cette proposition serait difficile à tenir en termes de logistique »

Considérant qu'après vérification, il ressort que la rencontre n'a pas pu avoir lieu car le terrain de Kaweni est en travaux.

Considérant que sur le site de la Ligue et sur Footclubs, la rencontre n'a pas été délocalisée sur un autre terrain, compte tenu qu'aucune notification de la ligue n'a été éditée pour délocaliser ladite rencontre.

Considérant que l'équipe de l'EF DE KAWENI a alerté les services de la Ligue avant la rencontre afin de délocaliser la rencontre sans suite.



Considérant que l'équipe de l'EF DE KAWENI ne peut pas être tenue responsable du non-déroulement de la rencontre et donc le match doit être reprogrammé.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'envoyer le dossier en CRS pour une reprogrammation de la rencontre.**

DOSSIER : Equipes U15 absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentées sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes désignées en **gras** dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.



Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
FC MAKOULATSA / MAHARAVO FC 8 ^e j. U15 Poule I du 23/07/2023	MAHARAVOU SC	Perte du match par forfait pour MAHARAVOU FC + Amende de 30€
SHINGABWE / TCHANGA SC 9 ^e j. U15 Poule A du 30/07/2023	SHINGABWE	Perte du match par forfait par SHINGABWE + Amende de 30€
ASCEE NYAMBADAO / US BANDRELE 1 ^e J. U15 Poule G du 21/05/2023	US BANDRELE	Perte du match par forfait pour US BANDRELE + Amende de 30€
ENT KAHANI / OUVOIMOJA / FC SOHOA 9 ^e Jour. U15 Poule E du 30/07/2023	FC SOHOA	Perte du match par forfait pour FC SOHOA + Amende de 30€
TCHANGA SC / ASC ABEILLES 7 ^e Jour. U15 Poule A du 09/07/2023	ASC ABEILLES	Perte du match par forfait pour ASC ABEILLES + Amende de 30€
TCHANGA SC / AS BANDRABOUA 5e Jour. U15 Poule A du 15/08/2023	AS BANDRABOUA	Perte du match par forfait pour AS BANDRABOUA+ Amende de 30€
ENFANTS DE MAYOTTE / US M'TSAGAMBOUA 5e Jour. U15 Poule A du 15/08/2023	US M'TSAGAMBOUA	Perte du match par forfait pour US M'TSAGAMBOUA+ Amende de 30€
FC MAJICAVO / ASC DE KAWENI 9 ^e Jour. U15 Poule C du 30/07/2023	ASC DE KAWENI	Perte du match par forfait pour ASC KAWENI + Amende de 30€
FCO TSINGONI / FMJ VAHIBE 11 ^e Jour. U15 Poule E du 20/08/2023	FCO TSINGONI	Perte du match par forfait pour FCO TSINGONI + Amende de 30€

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'adversaire de l'équipe absente du terrain.**

DOSSIER : Réserves U15 non confirmées

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant que les équipes dans le tableau ci-dessous n'ont pas confirmé dans les 48h leurs réserves d'avant match, ces dernières sont donc irrecevables dans la forme et dans les délais.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.



Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Intitulée du match	Reserve fait par	Décisions
ACSJ M'LIHA / RACINE DU NORD 8 ^e J. U15 Poule B du 23/07/2023	RACINE DU NORD	Réserves non confirmées donc, elle est irrecevable.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**

DOSSIER : Courrier du 07/08/2023 – FC SHINGABWE

La Commission,

Pris connaissance du courrier du FC SHINGABWE envoyé le 07/08/2023.

Motif : « Forfait Général de l'équipe U15 de FC SHINGABWE »

Vu le courrier du FC SHINGABWE ;

Vu la fiche d'engagement du club du FC SHINGABWE ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe du FC SHINGABWE fait valoir que :

« Le club de FC SHINGABWE demande la mise en forfait général de son équipe U15 ».

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-6 des RI 2023 de la LMF

Tout club qui engagera une équipe de jeunes en championnat U19 des U17 - des U15 - des U13 et qui la retirera après la parution des calendriers ou qui se déclarera forfait en cours de saison sera passible d'une amende sans préjudice des sanctions déjà prévues en cas de forfait et d'un retrait de deux (2) points par équipe retirée ou déclarée forfait général.

Considérant que l'équipe R4 de FC SHINGABWE se voit retirer de 2 points au classements général et de 100€ d'amende pour forfait général de l'équipe U15.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer forfait général l'équipe U15 de FC SHINGABWE**
- **De retirer 2 points au classement général de l'équipe senior R4 de FC SHINGABWE**
- **D'infliger une amende de 100€ au club de FC SHINGABWE pour forfait de son équipe U15.**



DOSSIER : Match du 23/07/2023 – FMJ VAHIBE / AS KAHANI (U15 Poule E)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulé par l'équipe de l'AS KAHANI sur la feuille de match.

Motif : « L'équipe de FMJ VAHIBE n'est pas au complet sur le terrain, il n'y avait que 7 joueurs, nous avons décidé de partir à 11h00 »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées ;
Vu le rapport du club de l'AS KAHANI ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de l'AS KAHANI fait valoir que :

« L'équipe de FMJ VAHIBE ne sont que 7 sur le terrain à l'heure du coup d'envoi. L'équipe de l'AS KAHANI a décidé de quitter les lieux à 11h00 ».

Considérant que l'équipe de FMJ VAHIBE n'a pas fait valoir d'observations particulières.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 des RGX qui stipule que la réserve d'avant match pour les rencontres de jeunes, elle doit être rédigé et signé par le dirigeant responsable et doit être contre-signé par le dirigeant-responsable adverse ainsi que l'arbitre.

Considérant que la réserve d'avant match formulée par l'équipe de l'AS KAHANI est signée par le capitaine mineur de l'équipe et ni l'équipe adverse de FMJ VAHIBE, ni l'arbitre n'ont contresigné ladite réserve.

Considérant que cette réserve d'avant match est donc irrecevable car elle ne respecte pas la procédure de dépôt d'une réserve d'avant match.

Considérant que l'équipe de l'AS KAHANI a décidé de quitter les lieux à 11h00 car il n'y avait que 7 joueurs sur le terrain.

Considérant qu'en application de l'article 71 du RI 2023 de la LMF.

Considérant qu'en application de l'article 69-2 du RI 2023 de la LMF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel

Considérant que seul l'arbitre est habilité à constater tout retard, tout absence ou équipe incomplète et doit le mentionner dans la feuille de la rencontre ses constatations et décider du non tenue de la rencontre ou pas.

Considérant que l'équipe de l'AS KAHANI a décidé de son propre chef à quitter les lieux à 11h00 après avoir constaté que l'équipe de FMJ VAHIBE n'était pas complète.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- De déclarer la réserve d'avant match de l'équipe de l'AS KAHANI est irrecevable car ne respecte pas la procédure de dépôt.
- De déclarer la perte de rencontre par pénalité par l'équipe de l'AS KAHANI
- De déclarer la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe de FMJ VAHIBE
Résultat: FMJ VAHIBE: -1 pt – 0 but
AS KAHANI: -1 pt – 0 but
- D'infliger une amende de 30€ au FMJ VAHIBE pour forfait de son équipe U15
- De mettre à la charge de l'AS KAHANI le droit de 30€ de la réserve

COMPETITION U17

DOSSIERS : Equipes U17 absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentés sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.



Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
VCO VAHIBE / DIABLES NOIRS 6 ^e J. U17 Poule C du 02/07/2023	DIABLES NOIRS	Perte du match par forfait pour DIABLES NOIRS + Amende de 30€
AS BANDRABOUA / MTSAGAMBOUA 8 ^e J. U15 Poule A du 23/07/2023	MTSAGAMBOUA	Perte du match par forfait pour US M'TSAGAMBOUA + Amende de 30€
FC LABATTOIR / ESPOIR LONGONI 7 ^e Jour. U17 Poule A du 09/07/2023	ESPOIR LONGONI	Perte du match par forfait pour ESPOIR LONGONI + Amende de 30€
FOUDRE 2000 / AS BANDRABOUA 8 ^e Jour. U17 Poule B du 23/07/2023	AS BANDRABOUA	Perte du match par forfait pour AS BANDRABOUA + Amende de 30€
N'DREMA CLUB / AJ M'TSAHARA 8 ^e Jour. U17 Poule B du 23/07/2023	AJ M'TSAHARA	Perte du match par forfait pour AJ M'TSAHARA + Amende de 30€
ENT KNG-FC YLANG / FC MAJICAVO 11 ^e Jour. U17 Poule A du 20/08/2023	FC MAJICAVO	Perte du match par forfait pour FC MAJICAVO + Amende de 30€
LANCE MISSILE / MOINATRINDRI 11 ^e Jour. U17 Poule A du 20/08/2023	USC KANGANI	Perte du match par forfait pour USC KANGANI + Amende de 30€
USCEP ANTEOU / AJM JUMEAUX 10 ^e Jour. U17 Poule D du 06/08/2023	AJM JUMEAUX	Perte du match par forfait pour AS JUMEAUX + amende de 30€

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'adversaire de l'équipe absente du terrain.**

DOSSIER : Match du 23/07/2023 : OLYMPIQUE MIRERENI / UCS SADA (U17 Poule C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'équipe de l'UCS SADA sur la feuille d'arbitrage et confirmé via un courriel envoyé le 24/07/2023.

Motif : « L'équipe de l'Olympique Mirereni n'a pas présenté de tablette »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées ;
Vu le courriel de l'UCS SADA ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de l'UCS SADA reproche à son adversaire de ne pas avoir fourni la FMI.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-3 des RGX 3

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Considérant que la réserve formulée par dirigeant de l'UCS SADA n'a pas été contresignée ni par l'arbitre, ni par le dirigeant responsable de l'équipe adverse.



Considérant qu'en l'état, la réserve de l'UCS SADA est jugée comme irrecevable car elle ne respecte pas les modalités de dépôt.

Etant donné que la confirmation de la réserve de l'équipe de l'UCS SADA a été envoyée au lendemain de la rencontre, la Commission décide de transformer ladite confirmation en évocation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 de RGx
-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant qu'en applications des dispositions de l'article 139 bis des RGx, l'utilisation de la FMI est obligatoire pour la compétition U17.

Après vérification des rencontres de l'équipe U17 de l'OLYMPIQUE MIRERENI, il ressort que l'équipe a eu recours à une feuille de match papier contre l'AS SADA, AS PAPILLON D'HONNEUR et l'UCS SADA.

Considérant l'équipe de l'OLYMPIQUE MIRERENI a recouru régulièrement à une feuille de match papier, elle enfreint donc de façon répétée aux règlements. L'évocation est donc fondée.

Considérant que l'équipe de l'OLYMPIQUE MIRERENI doit perdre la rencontre au profit de l'UCS SADA pour une utilisation régulière d'une feuille de match papier sans motivation particulière.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la réserve d'avant match irrecevable**
- **De déclarer l'évocation fondée**
- **De déclarer la perte du match par l'équipe de l'OLYMPIQUE MIRERENI au profit de l'UCS SADA**
Résultat : OLYMPIQUE MIRERENI : -1 pt – 0 but
UCS SADA : 3 pts – 3 buts
- **De mettre à la charge de l'UCS SADA le droit de la réserve de 30€**
- **De mettre à la charge de l'OLYMPIQUE MIRERENI de le droit de l'évocation de 30€ en lieu et place de l'UCS SADA.**

DOSSIER : Match du 20/08/2023 – MAKOULATSA FC / LANCE MISSILE (U17 Poule D)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation inscrite sur la feuille de match.

Motif : « La rencontre n'a pas eu lieu car le terrain est non disponible à la suite de plusieurs matchs organisés sur le même terrain »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées ;
Vu l'état d'occupation du terrain de Poroani le 20/08/2023 ;
Vu la notification de chevauchement envoyé par la ligue ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre en rubrique n'a pas eu lieu car sur les mêmes horaires de la dites rencontre se tenait la rencontre de R1F RCES POROANI / AS NEIGE MALAMANI au terrain de POROANI.



Considérant que la rencontre de R1 Féminine était programmée à 13h00 ainsi que la rencontre U17, donc il était impossible de faire jouer les deux rencontres à la même heure.

Considérant qu'il s'agit d'un chevauchement réalisé par la ligue et notifié aux seuls clubs féminins. Le club de FC MAKOULTSA n'étant pas notifié, il ne pouvait pas être au courant.

Considérant dans ces conditions une reprogrammation de la rencontre est la mieux adaptée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'inviter les deux clubs à fournir une date pour une reprogrammation de la rencontre.**

DOSSIER : Match du 06/08/2023 – AS DE KAWENI / ENT. USCJ KNG – FC YLANG (U17 Poule D)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation inscrite sur la feuille de match.

Motif : « La rencontre n'a pas eu lieu car le terrain est non disponible, on a constaté qu'il y a 2 matchs à la même heure de 13h00 »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées ;
Vu l'état d'occupation du terrain de Passamainty le 06/08/2023 ;
Vu la notification de chevauchement envoyé par la ligue ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre en rubrique n'a pas eu lieu car sur les mêmes horaires de la dites rencontre se tenait la rencontre de U17G Ecole De Foot Kawéni 1 - F.C. De Labattoir 1

Considérant que la rencontre de Ecole De Foot Kawéni 1 - F.C. De Labattoir 1 était programmée à 13h00 ainsi que la rencontre As De Kaweni 1 - Ent.Uscj Koungou/Fc Ylang 1, donc il était impossible de faire jouer les deux rencontres à la même heure.

Considérant qu'il s'agit d'un chevauchement réalisé par la ligue et notifié aux deux clubs de KAWENI. Le club de l'AS DE KAWENI se devait d'alerter la ligue de cette incohérence afin d'éviter que son adversaire l'USCJ KOUNGOU ne se déplace pour qu'au final ne pas disputer la rencontre.

Considérant que l'équipe de l'AS DE KAWENI en tant qu'organisateur n'a pas pris toutes les dispositions pour le déroulement de la rencontre et doit donc en tirer les conséquences.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par pénalité pour l'équipe de l'AS DE KAWENI au profit de l'USCJ KOUNGOU.**
Résultat : AS DE KAWENI : -1 pt – 0 but
USCJ KNG / FC YLANG: 3 pts – 3 buts
- **D'infliger une amende de 30€ au club de l'AS DE KAWENI**



DOSSIER : Match du 20/08/2023 – UCS SADA / US OUANGANI (U17 Poule C)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation inscrit par l'arbitre sur la feuille de match.

Motif : « L'équipe visiteuse déclare forfait, elle décide d'arrêter le match à la 65^e min car ils sont fatigués. »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées ;
Vu le rapport de l'UCS SADA ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre n'est pas allée jusqu'à terme car les joueurs de l'US OUANGANI étaient trop fatigués.

Considérant l'équipe de l'UCS SADA fait valoir que :

- La rencontre n'est pas arrivée à son terme car l'équipe de l'US OUANGANI a déclaré forfait à la 65^e minutes, alors que l'équipe de l'UCS SADA menait 8/0.
Ils ont refusé de continuer la rencontre en raison d'une très forte chaleur sur le terrain.

Considérant que l'équipe de l'US OUANGANI n'a pas fait valoir d'observations :

Considérant que la rencontre n'a pas pu aller jusqu'à son terme car les joueurs de l'US OUANGANI étaient trop fatigués du fait d'une très forte chaleur sur le terrain synthétique de Sada. Les joueurs de l'US OUANGANI ont demandé à mettre un terme à la rencontre en concertation avec leurs adversaires et l'arbitre de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-2 du RI de la LMF

2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.

2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées :

- au club, une amende de (200€).
- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5-b du RI de la LMF

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.

Considérant que l'équipe de l'US OUANGANI s'est rendue coupable d'un abandon de terrain en refusant de poursuivre la rencontre. Elle doit donc perdre la rencontre par forfait.

Considérant la Commission décide exceptionnellement de faire perdre le match par pénalité et de ne pas infliger l'amende 200€ et la suspension de 15 jours au responsable de l'équipe de l'US OUANGANI du fait que les deux équipes se sont concertées pour mettre un terme à la rencontre du fait de la très forte chaleur sur le terrain synthétique de Sada lors des horaires chaude de la journée.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De dire la perte de la rencontre par pénalité par l'équipe de l'US OUANGANI au profit de l'UCS SADA.
Résultat : UCS SADA : 3 pts – 8 buts
US OUANGANI : -1 pt – 0 but**
- **De mettre à la charge de l'US OUANGANI les frais de traitement de 30€**

DOSSIER : Match du 19/08/2023 – FC CHICONI / AS SADA (U17 Poule C)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation d'après match formulée par l'équipe de l'AS SADA sur la feuille d'arbitrage.

Motif : « *Nous contestons le temps joué pour la rencontre. Sous prétexte qu'il y avait un match après le nôtre, le temps de jeu a été réduit à 40 minutes par les dirigeants de FC CHICONI* »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées ;

Vu le courrier de l'AS SADA envoyé le 21/08/2023 ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'équipe de l'AS SADA fait valoir :

- Le temps réglementaire de la rencontre n'a pas été respecté. Le match a été arrêté sous prétexte qu'il y avait un match programmé à 15h00 après ladite rencontre sur le même stade. Cela constitue une faute technique d'arbitrage et contraire au loi du jeu.

Considérant que l'équipe du FC CHICONI n'a pas fait valoir d'observation :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 146 RGx,

Considérant que les faits relatés sont des faits visant une décision de l'arbitre pour dire qu'il y avait lieu de transcrire une réserve technique conformément aux dispositions de l'art 146 RGx.

Dit que cette réclamation ne peut pas être traitée dans le fond.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain reste maintenu
Résultat : FC CHICONI : 3 pts – 4 buts
AS SADA: 0 pt – 3 buts**
- **De mettre à la charge du club de l'AS SADA le droit de 30€ de la réclamation.**



COMPETITION U13

DOSSIERS : Equipes absentes sur le terrain

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il est constaté que les équipes dans le tableau ci-dessous ne se sont pas présentées sur le terrain le jour et à l'heure de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2023 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes désignées en rouge dans le tableau ci-dessous, n'ont ni averti leur adversaire, ni averti les services de la ligue de leurs absences à ladite rencontre, elles ont donc enfreint le règlement par leur absence.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2023 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.



Intitulée du match	Equipe absente	Décisions
ENT MAKOULATSA / RCES POROANI 7 ^e Jour U13 Poule I du 09/07/2023	RCES POROANI	Perte du match par forfait pour RCES POROANI + Amende de 30€
RC BARAKANI / USCEP ANTEOU 8 ^e Jour. U13 Poule F du 21/05/2023	USCEP ANTEOU	Perte du match par forfait pour USCEP ANTEOU + Amende de 30€
AS DE KAWENI / FC M'TSAPERE 9 ^e Jour. U13 Poule C du 30/07/2023	AS DE KAWENI	Perte du match par forfait pour AS DE KAWENI + Amende de 30€
RACINE DU NORD / ESP. LONGONI 10 ^e Jour. U13 du 06/08/2023	ESPOIR LONGONI	Perte du match par forfait pour ESPOIR LONGONI + Amende de 30€
USM TSANGABOUA / TORNADE CLUB 11 ^e Jour. U13 Poule J du 20/08/2023	TORNADE CLUB	Perte du match par forfait pour TORNADE CLUB + Amende de 30€
VCO VAHIBE / EF DE KAWENI 11 ^e Jour. U13 Poule D du 20/08/2023	EF DE KAWENI	Perte du match par forfait pour EF DE KAWENI + Amende de 30€
AS NYAMBADAO / FC DEMBENI 11 ^e Jour. U13 Poule G du 20/08/2023	FC DEMBENI	Perte du match par forfait pour FC DEMBENI + Amende de 30€
ASC WAHADI / ASC ABEILLES 5 ^e Jour. U13 Poule A du 16/07/2023	ASC ABEILLES	Perte du match par forfait pour ASC ABEILLES + Amende de 30€
TREVANI SC / ENT KNG / FC YLANG 5 ^e Jour. U13 Poule C du 16/07/2023	ENT KNG/FC YLANG	Perte du match par forfait pour ENT KNG /FC YLANG + Amende de 30€
ASJ HANDREMA / FC SHINGABWE 11 ^e Jour. U13 Poule A du 20/08/2023	FC SHINGABWE	Perte du match par forfait pour FC SHINGABWE + Amende de 30€

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**
- **D'attribuer le gain de la rencontre à l'adversaire de l'équipe absente du terrain.**

DOSSIER : Réserves non confirmées

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant que les équipes dans le tableau ci-dessous n'ont pas confirmé dans les 48h leurs réserves d'avant match, ces dernières sont donc irrecevables dans la forme et dans les délais.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.



A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Intitulée du match	Reserve fait par	Décisions
FC SHINGABWE / ASJ HANDREMA 3 ^e Jour. U13 Poule A du 04/06/2023	ASJ HANDREMA	Réserves non confirmées donc, elle est irrecevable.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'appliquer les décisions sur le tableau pour chaque rencontre.**

DOSSIER : Match du 23/07/2023 – ARANTABE FC / USC LABATTOIR (U13 Poule D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match de l'équipe de l'USC LABATTOIR formulé sur la feuille de match et confirmée via un courriel du 26/07/2023 pour la dire irrecevable dans les délais.

Motif : « Le match non joué car défaut de la tablette et les licences de l'équipe d'ARANTABE FC »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées ;

Vu la liste des joueurs du club d'ARANTABE ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des RGX

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Considérant que la confirmation de la réserve d'avant match de l'équipe de l'USC LABATTOIR a été envoyée le 26/07/2023 c'est-à-dire au-delà des 48h réglementaires. Ladite réserve est donc irrecevable et ne peut donc pas être traitée dans le fond.

La rencontre n'a pas eu lieu, la Commission doit statuer sur le sort de la rencontre.

Considérant que l'équipe de l'USC LABATTOIR évoque un motif de l'absence de la tablette et d'un défaut de licence de son adversaire pour ne pas disputer la rencontre.



Considérant que l'arbitre bénévole de la rencontre indique lui aussi que c'est l'absence de la tablette qui a incité l'équipe de l'USC LABATTOIR à ne pas disputer ladite rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-3 et 4 du RI 2023 de la LMF

Considérant que l'équipe de l'USC LABATTOIR devait formuler ses réserves sur la feuille de match papier comme elle l'a fait et prendre part à la rencontre.

Considérant que la décision de faire débiter la rencontre ou pas revient ici à l'arbitre ou à toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre de ladite rencontre.

Considérant qu'en refusant de prendre part à ladite rencontre l'équipe de l'USC LABATTOIR est tenue responsable du non-déroulement de la rencontre et doit perdre la rencontre par pénalité.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De dire réserve d'avant match de l'USC LABATTOIR est irrecevable car la confirmation est envoyée hors délais.**
- **De déclarer la perte du match par pénalité par l'équipe de l'USC LABATTOIR au profit de ANRATABE FC.**
Résultat : ANRATABE : 3 pts – 3 buts
USC LABATTOIR : -1 pts – 0 but
- **De mettre à la charge de l'USC LABATTOIR le droit de confirmation de 30€.**
- **De mettre à la charge de l'USC LABATTOIR 30€ de frais de traitement.**

DOSSIER : Match du 23/07/2023 – AS TOUR EIFFEL / ASCE DE MIRERENI (U13 Poule I)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation de l'équipe d'AS TOUR EIFFEL inscrite sur la feuille de match.

Motif : « L'équipe U13 de l'ASCE MIRERENI ne s'est pas présentée sur le terrain »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées :

Vu le rapport de l'ASCE MIRERENI ;

Vu les informations du match sur le site de la ligue ;

Vu les informations du match sur footclubs. ;



Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre U13 Poule I devant opposer l'équipe de l'AS TOUR EIFFEL contre l'ASCE DE MIRERENI devait se dérouler le 23/07/2023.

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car les deux équipes se sont présentées sur deux terrains différents à l'heure du match.

Considérant que l'équipe de l'AS TOUR EIFFEL fait valoir que :

L'équipe de l'ASCE MIRERENI ne s'est pas présentée sur le terrain de Malamani à l'heure de la rencontre.

Considérant que l'équipe de l'ASCE DE MIRERENI fait valoir que :

La rencontre n'a pas eu lieu car son équipe U13 s'est déplacée au stade de Chirongui comme cela est indiqué sur le site de la ligue et donc sur Footclubs. Leurs adversaires étant absents à l'heure de la rencontre, l'ASCE MIRERENI a donc quitté les lieux. Sur le chemin du retour, ils sont passés au stade Malamani et on leur a dit que la rencontre devait se jouer sur le terrain de Malamani mais l'horaire de la rencontre est largement dépassé pour la tenue de la rencontre.

Considérant qu'après vérification des informations de la rencontre présentes sur le site de la Ligue et sur Footclubs, on constate que le lieu de la rencontre indiquée est le Stade de Chirongui, le 23/07/2023 à 8h30. La rencontre devait donc se dérouler au Stade de Chirongui et non pas au Stade de Malamani comme indiqué par l'équipe recevant l'AS TOUR EIFFEL.

Considérant qu'aucune demande de modification du lieu de la rencontre pour le Stade de Malamani n'a été communiquée par l'AS TOUR EIFFEL ni à la Ligue ni à son adversaire.

Considérant que la rencontre étant initialement programmée à Chirongui, l'équipe de l'AS TOUR EIFFEL est tenue responsable du non-déroulement de la rencontre en ne se présentant pas sur le lieu de la rencontre à Chirongui.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De dire match perdu par forfait par l'équipe de l'AS TOUR EIFFEL et attribue les gains de la rencontre à l'ASCE MIRERENI.
Résultat : AS TOUR EIFFEL : -1 pt – 0 but
ASCE MIRERENI : 3 pts – 3 buts**
- **D'infliger une amende de 30€ à l'équipe de l'AS TOUR EIFFEL pour forfait de son équipe.**

DOSSIER : Match du 30/07/2023 : FEU DU CENTRE / ENT.AS KAHANI OUVOIMOJA (U13 Poule E)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de l'équipe de l'entente AS KAHANI / OUVOIMOJA envoyée par courriel le 30/07/2023.



Motif : « L'équipe de FEU DU CENTRE a utilisé une feuille de match papier en lieu et place de la FMI »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées ;
Vu la réclamation de l'entente AS KAHANI / OUVOIMOJA ;
Vu la liste des matchs de FEU DU CENTRE ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'entente AS KAHANI / OUVOIMOJA reproche à son adversaire de ne pas avoir utilisé une feuille de match informatisée lors de ladite rencontre.

Considérant l'entente AS KAHANI / OUVOIMOJA fait valoir que :

- La rencontre s'est très bien déroulée, cependant l'équipe de FEU DU CENTRE a eu recours à une feuille de match papier sans motif valable.

Considérant que l'équipe de FEU DU CENTRE n'a pas fait valoir aucune observation :

Considérant qu'après vérification, il ressort que l'équipe de FEU DU CENTRE a utilisé une feuille de match papier lors de la rencontre.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 139 bis des RGX

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-3 du RI de la LMF

Considérant que l'équipe de FEU DU CENTRE n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.

Considérant qu'une réclamation permet uniquement de contester la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs ayant pris part à la rencontre.

Ladite réclamation est donc irrecevable car le motif évoqué n'entre pas dans le champ d'application de la réclamation.

Considérant que pour contester l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe de l'AS KAHANI / OUVOIMOJA devait recourir à une réserve d'avant match.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la réclamation irrecevable.**
- **De déclarer le résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de l'AS KAHANI/OUVOIMOJA le droit de la réclamation de 30€**

DOSSIER : Match du 02/07/2023 – ESPOIR M'TSAPERE / USC LABATTOIR (U13 Poule D)

La Commission,

Pris connaissance de l'observation inscrite sur la feuille d'arbitrage.

Motif : « Le match n'a pas eu lieu car le terrain n'est pas conforme, il n'y a pas de cage de but. »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées ;

Jugeant en premier ressort,



Considérant que la rencontre n'a eu lieu car le terrain n'était pas conforme, il n'y avait pas de cage de but.

Considérant qu'il revient au club recevant de préparer le terrain pour le déroulement de la rencontre.

Considérant que l'équipe de l'ESPOIR DE M'TSAPERRE est tenue responsable sur le fait que la rencontre n'a pas pu avoir lieu et elle doit en supporter toutes les conséquences qui en découlent.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la perte de la rencontre par pénalité par l'équipe de l'ESPOIR DE M'TSAPERRE au profit de l'entente l'USC LABATTOIR**
Résultat : ESPOIR DE MTSAPERRE : -1 pt – 0 but
USC LABATTOIR : 3 pts – 3 buts.
- **De mettre à la charge de l'ESPOIR M'TSAPERRE le droit de 30€ pour traitement.**

DOSSIER : Match du 04/06/2023 – FOU DRE 2000 / ASCJ ALAKARABU (U13 Poule B)

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'équipe de FOU DRE 2000 envoyé le 05/06/2023.

Motif : « La rencontre n'a pas pu se dérouler car nos adversaires n'avaient que 5 joueurs »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées ;

Vu la liste des licences de l'ASCJ ALAKARABU ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de FOU DRE 2000 indique que son adversaire l'équipe de l'ASCJ ALAKARABU ne disposait que de 5 joueurs, raison pour laquelle la rencontre n'a pas eu lieu.

Considérant qu'après vérification de la liste des joueurs d'ASCJ ALAKARABU, il ressort qu'à la date du 04/06/2023 le club ne possédait que de 3 licences U13 enregistrées.

Un nombre insuffisant pour disputer une rencontre U13 dont le nombre minimum est fixé à 6 joueurs.

Considérant que l'équipe de FOU DRE 2000 n'a pas établie de feuille de match le jour de la rencontre, elle s'est contentée de rédiger un simple courrier à la ligue pour relater les faits.

Considérant que même en l'absence de son adversaire, l'équipe recevant doit établir une feuille de match en bonne et due forme pour l'inscription des joueurs des équipes présentes.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait pour l'équipe de l'ASCJ ALAKARABU pour insuffisance de joueur.**
- **De déclarer la perte de la rencontre par pénalité par l'équipe de FOU DRE 2000 pour ne pas avoir produit une feuille de match**
Résultat : FOU DRE 2000 : -1 pt – 0 but
ASCJ ALAKARABU : -1 pt – 0 but.
- **D'infliger une amende de 30€ à l'ASCJ ALAKARABU pour forfait.**



- **D'infliger une amende de 50€ à FOUDRE 2000 pour feuille de match non transmise dans les 15 jours.**

DOSSIER : Match du 20/08/2023 – FCO TSINGONI / AS SADA (U13 Poule E)

La Commission,

Pris connaissance du courriel de l'équipe de l'AS SADA envoyé le 21/08/2023.

Motif : « Le match n'a pas eu lieu car l'équipe recevant n'a pas fourni ni tablette ni feuille de match papier »

Vu la feuille de match et les mentions qui y sont portées.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'équipe de l'AS SADA indique que son adversaire l'équipe de FC TSINGONI n'a présenté ni tablette ni feuille de match papier, raison pour laquelle la rencontre n'a pas eu lieu.

Considérant qu'après vérification, il ressort qu'aucune feuille de match n'existe pour ladite rencontre.

Considérant que l'équipe de FCO TSINGONI n'a pas fait valoir d'observations particulières, elle doit donc en tirer toutes les conséquences du fait que la rencontre n'a pas eu lieu.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la perte du match par forfait pour l'équipe de FC TSINGONI pour absence à la rencontre.
Résultat : FCO TSINGONI : -1 pt – 0 but
AS SADA : 3 pts – 3 buts.**
- **D'infliger une amende de 30€ à l'ASCJ ALAKARABU pour forfait de son équipe U13**

COMPETITION U19

DOSSIER : Match du 05/08/2023 – FCO TSINGONI / USC LABATTOIR (U19 Poule Unique)

La Commission,

Pris connaissance la réserve d'avant match formulée par l'équipe de l'USC LABATTOIR sur la feuille d'arbitrage et confirmée par un courriel envoyé le 07/08/2023. Elle est donc recevable dans la forme et dans les délais.

Motif : « La rencontre n'a pas eu lieu du fait que la tablette est arrivée à 13h25 pour un match à 13h00. Nos adversaires n'arrivaient pas à rentrer dans la FMI »

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées ;



Jugeant en premier ressort,

Considérant l'équipe de l'USC LABATTOIR fait valoir que :

- L'équipe de l'USC LABATTOIR indique que la tablette leur a été fournie qu'à 13h25 pour une rencontre à 13h00. L'équipe de FCO TSINGONI n'avait pas la possibilité de composer son équipe car un message « utilisateur non habilité » s'affichait sur le écran. Le club a fourni une feuille de match papier à 14h30 en remplacement de la FMI. La rencontre n'a finalement pas eu lieu vu l'horaire très avancée par rapport à l'horaire initiale.

Considérant que l'équipe de FCO TSINGONI n'a pas fait valoir d'observations :

Considérant que l'arbitre bénévole Mattoir Maouloudou du FCO TSINGONI n'a pas fourni de rapport.

Considérant qu'au vue des éléments du dossier, l'équipe du FC TSINGONI est tenue responsable du non-déroulement de la rencontre.

Considérant que la feuille de match doit être transmis à l'adversaire au moins 30 min avant le début de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la perte de la rencontre par pénalité par l'équipe de FCO TSINGONI au profit du FC LABATTOIR**
Résultat : FCO TSINGONI : -1 pt – 0 but
USC LABATTOIR : 3 pts – 3 buts.
- **De mettre à la charge de FCO TSINGONI le droit de traitement de 30€**

DOSSIER : Match du 08/07/2023 – FCO TSINGONI / FC KANI BE (U19 Poule Unique)

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'équipe du FC KANI BE envoyé par courriel le 11/07/2023.

Motif : « La rencontre n'a pas eu lieu, nos adversaires n'ont fourni ni feuille de match ni tablette »

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées ;

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car le club recevant n'a pas fourni de feuille de match ni même de tablette.

Considérant l'équipe du FC KANI BE fait valoir que :

L'équipe du FC KANI BE est arrivée à 11h55 sur le terrain de Tsingoni. Les dirigeants sur n'ont pas pu fournir une feuille de match ni tablette. A 12h50 l'arbitre désigné se présente sur le terrain.

A 13h15, un dirigeant du FCO TSINGONI a fourni une simple feuille blanche et demande que les deux équipes la remplissent et que le match débute.



L'équipe de FC KANI BE accepte mais doit faire les vérifications des licences sur Footclubs Compagnon, le dirigeant présent était incapable de se connecter dans l'application.
A 13h40, l'arbitre décide de ne pas faire débiter la rencontre.

Considérant que l'équipe du FC TSINGONI a fait valoir ses observations :

Considérant que Mr Mattoir Maouloudou explique qu'ils ont fourni une feuille blanche en attendant d'avoir la feuille de match. Si le FC Kani Be avait rempli la feuille, la rencontre aurait pu être jouée mais comme elle voulait absolument gagner le match, la rencontre n'a pas pu se jouer.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGX

L'arbitre de la rencontre Mr Nassurdine Soumaila a produit un rapport et il explique que l'équipe du FC TSINGONI n'a pas été en mesure de fournir une tablette ni même une feuille de match papier.
A 13h15, un dirigeant apporte une feuille blanche pour remplir les identités des joueurs. L'équipe du FC KANI BE refuse d'utiliser une simple feuille blanche en guise de feuille de match.
A 13h40, il a décidé de ne pas faire débiter le match.

Considérant que l'arbitre de la rencontre indique que l'équipe de FCO TSINGONI n'a fourni aucune feuille de match, ni tablette. Le dirigeant de FCO TSINGONI s'est contenté de fournir une simple feuille blanche afin que les deux équipes mentionnent leur identité.

Considérant que l'équipe de FCO TSINGONI est reconnue responsable sur le fait que la rencontre n'a pu être jouée et elle doit en tirer toutes les conséquences qui en découlent.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer la perte de la rencontre par forfait par l'équipe de FCO TSINGONI au profit du FC LABATTOIR**
Résultat: FCO TSINGONI: -1 pt – 0 but
FC KANI BE: 3 pts – 3 buts.
- **D'infliger une amende de 30€ pour forfait à l'équipe de FCO TSINGONI**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023.

Le Président

HASSANI Ibrahim

Le Secrétaire Général

MOUHALIDE Bihaki-Lah